



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2020-092

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-11-25-001 - AP fermeture cathédrale (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-11-25-001

AP fermeture cathédrale



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire
de la cathédrale Notre Dame de l'Assomption à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-15 et R123-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 9 août 1906 classant la Cathédrale Notre Dame de l'Assomption de Montauban au titre des monuments historiques et en assurant ainsi sa protection ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture ;

Considérant que la cathédrale Notre Dame de l'assomption de Montauban est propriété de l'État au titre des monuments historiques ;

Considérant qu'au titre du règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 fixant le détail des règles applicables à tous les ERP, et celles applicables à chaque type d'établissement, Les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public (ERP) doivent, au moment de la construction ainsi qu'en cours d'exploitation, respecter les mesures de prévention et de sauvegarde permettant d'assurer la sécurité des personnes et que ces mesures, qui doivent être appropriées aux risques, sont déterminées notamment en fonction de la nature de l'activité, de la taille du local et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement ;

Considérant que des lézardes importantes apparues à l'extrémité de la nef de la cathédrale de Montauban au niveau de la 1ère travée occidentale ont été constatées en date du 30 octobre 2020 par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Tarn-et-Garonne et ont conduit le propriétaire à installer des témoins de plâtre les 2 et 17 novembre 2020 ;

Considérant que la fissuration des témoins ci-dessus mentionnés témoigne de la poursuite des mouvements structurels et que l'apparition récente de nouveaux désordres au niveau du sol ont été constatés le 24 novembre 2020 ;

Considérant l'absence de dispositif d'alerte en cas d'accélération des désordres et le risque de chute de matériaux mettant en danger le public ;

Considérant qu'au titre de représentant de l'État, propriétaire, le préfet de Tarn-et-Garonne doit par tout moyen assurer la protection du public amené à fréquenter cet établissement ;

Sur demande du directeur régional des affaires culturelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La cathédrale Notre Dame de l'Assomption de Montauban est fermée jusqu'à nouvel ordre. L'édifice pourra être rouvert après la mise en place d'un appareillage électronique couplé à un système d'alerte et après analyse des données permettant d'établir que le public peut être accueilli en toute sécurité.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Montauban et l'affectataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 NOV. 2020

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PB', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD